

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 3371 / 2025**  
**L-TRAV- 698/24**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 OCTOBRE 2025**

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg  
dans la composition :

Jackie MORES	juge de paix, siégeant comme présidente du Tribunal du travail de Luxembourg
Erwann SEVELLEC	assesseur-salarié
Emilie MACCHI	assesseur-employeur
Lynn DIEDERICH	greffière assumée

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

**entre**

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître **Lucie Marie WOLTER**, avocate, en remplacement de Maître **David GROSS**, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

**et**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître **Paul CODAZZI**, avocat, en remplacement de Maître **Philippe SCHMIT**, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

**Procédure**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 4 octobre 2024.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 4 novembre 2024. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 20 octobre 2025. Lors de cette audience, Maître Lucie Marie WOLTER exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Paul CODAZZI répliqua pour la société défenderesse.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

<b>Jugement qui suit :</b>
----------------------------

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 4 octobre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) SA à lui payer, suite à son licenciement qu'il qualifie d'abusif, le montant de 233.846,02 EUR, avec les intérêts au taux légal, augmenté de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir, à partir du licenciement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Il a encore sollicité l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile d'un montant de 1.500,- EUR.

À l'audience du 20 octobre 2025, PERSONNE1.) a demandé acte qu'il entend se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE1.) SA le 4 octobre 2024.

Un écrit intitulé « *désistement d'instance et d'action* », portant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance d'action* » suivie de la signature de PERSONNE1.) est produit en cause.

La société anonyme SOCIETE1.) SA. déclare accepter purement et simplement le désistement d'instance et d'action.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'action introduite par PERSONNE1.) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code, de sorte qu'il y a en l'espèce lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal du travail de Luxembourg,  
statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne** acte à PERSONNE1.) du désistement de l'action introduite par requête déposée le 4 octobre 2024 ;

**donne** acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA qu'elle accepte le désistement d'action ;

**dit** le désistement régulier en la forme ;

**dit** éteinte par désistement l'action introduite le 4 octobre 2024 par PERSONNE1.) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Jackie MORES, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Lynn DIEDERICH, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Jackie MORES,  
juge de paix

Lynn DIEDERICH,  
greffière assumée